

permet de franchir en autobus qu'une distance d'une quinzaine de milles. Si la limite était portée à un dollar, il n'en résulterait aucune perte sérieuse pour le ministère. Cela aiderait beaucoup de gens qui demeurent à 25 ou 30 milles des villes où ils travaillent. La limite de 50c. atteindra beaucoup de gens qui ont à voyager pour se rendre à leur travail, et il en est qui n'ont pas les moyens d'acquitter cette nouvelle taxe. Ne pourrait-on pas relever cette limite?

L'hon. M. ILSLEY: Je suis surpris d'apprendre qu'il se trouve des gens à ressources modestes qui paient plus que 50c. ou un dollar par jour pour se rendre à leur travail. L'honorable député doit faire erreur.

M. JACKMAN: Je pense en ce moment à Woodbridge, qui ne se trouve qu'à 19 milles de Toronto. Il m'arrive parfois de me rendre à six milles plus loin, et je sais que le billet simple est de 70c. Je suis certain que plusieurs de ces gens paient plus que 50c. Il y en a qui demeurent à dix milles au nord de cet endroit, et qui se rendent tous les jours à la ville; cette taxe va les frapper durement. Des gens d'Aurora et d'autres petites villes dans un rayon de vingt-cinq milles de Toronto viennent travailler dans cette ville.

M. GILLIS: On a beaucoup discuté ici l'application de cet impôt à nos militaires qui voyagent en chemin de fer. Est-ce que tous en seront exemptés?

L'hon. M. ILSLEY: L'honorable député verra à la page 4, 23ième ligne, une disposition prescrivant que cette taxe ne s'applique pas aux militaires quand ils se déplacent en permission.

L'hon. M. HANSON: Le ministre ne se rend peut-être pas compte de l'importance du problème qui se pose pour les banlieusards. L'honorable député de Saint-Jean-Albert est plus renseigné que moi là-dessus, mais je sais qu'il y a des gens de Hampton (Nouveau-Brunswick), qui vont travailler tous les jours à Saint-Jean, et que le prix du billet d'aller et retour dépasse 50c. Ces gens auront à payer la taxe. C'est un impôt direct sur les travailleurs. Ne pourrait-on pas relever la limite de 50c.?

L'hon. M. ILSLEY: Nous n'avons reçu aucune plainte.

L'hon. M. HANSON: J'en ai reçu, moi. Même si le Gouvernement n'a pas reçu de plainte, cela ne le justifie pas d'imposer une taxe aussi lourde.

L'hon. M. ILSLEY: Les plaintes doivent être très peu nombreuses. Il y en a eu au

début parce que certaines gens avaient l'impression que cette taxe s'appliquait aux livrets de billets.

L'hon. M. HANSON: Cela a été expliqué.

L'hon. M. ILSLEY: Oui, et personne ne s'est plaint depuis.

(L'article est adopté.)

L'article 7 est adopté.

Sur l'article 8 (quand la taxe n'est pas exigible).

L'hon. M. HANSON: L'article 6 du bill modifie plusieurs articles de la loi. Le ministre croit-il qu'un permis annuel permettra un contrôle plus efficace?

M. REID: Est-ce que toute personne qui tient une agence de voyages doit se munir d'un permis?

L'hon. M. HANSON: Toute personne qui vend des billets de transport peut être requise de se munir d'un permis.

L'hon. M. ILSLEY: Il y a un permis pour le Pacifique-Canadien et un autre pour le Canadien-National.

M. EDWARDS: Puis-je revenir un moment à l'article 6?

L'autobus est ainsi défini à l'alinéa c):

c) "autobus" comprend tout véhicule automoteur de toute sorte adapté ou adaptable à l'usage de passagers avec un nombre de places pour plus de dix personnes.

Dans ma circonscription se trouve le parc national de Jasper. Or, des milliers d'agences de tourisme vendent des voyages à forfait comprenant non seulement le transport en chemin de fer, mais aussi des tournées rayonnant de Banff, du lac Louise, de Jasper ou d'autres stations à renommée mondiale. Le voyage s'effectue par autobus d'un endroit à un autre dans les limites des parcs.

La définition précitée entraîne une distinction fort injuste, en ce que la taxe atteint celui qui voyage dans un autobus à dix places, mais non pas le voyageur en voiture particulière. L'application de la taxe devrait être générale, au lieu de se restreindre aux autobus à dix places. Le modeste voyageur qui doit se contenter de ce moyen de transport est assujéti à la taxe, tandis que l'homme plus fortuné qui accomplit le trajet de Banff au lac Louise en voiture particulière y échappe.

L'hon. M. HANSON: L'honorable député paraît supposer que celui qui voyage dans une voiture particulière n'acquitte pas de frais de transport du tout. Or, si je ne m'abuse, le prix d'une voiture particulière correspond à celui d'une trentaine de places, sauf si le voyageur est un ministre de la couronne.